

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1601852

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Christiane Brisson
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Mme Nadine Estermann
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 14 décembre 2017
Lecture du 18 janvier 2018

37-05-02-01
60-01-02-02-02
60-02-091
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 septembre 2016, M.] ,
représenté par Me Benoit David, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 635 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 euros à verser à son avocat, Me David, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision du 8 avril 2013 le plaçant à l'isolement du 8 avril 2013 au 2 mai 2013 a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Lille devenu définitif ;
- qu'il a subi un préjudice du fait de cette décision illégale, qu'il évalue à 635 euros ;
- qu'il a en outre été transféré d'un centre de détention à une maison centrale et qu'il a été obligé d'attendre un nouveau classement.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 27 novembre 2017, le Garde des Sceaux - ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il indique ne pas contester que le placement à l'isolement de l'intéressé est fautif et de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; le montant de son préjudice moral doit être ramené à de plus justes proportions ; les conclusions accessoires doivent être rejetées ;

Le président du tribunal a désigné Mme Brisson en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 25 août 2016.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Brisson,
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public,

1. Considérant que par une décision en date du 8 avril 2013, M. [REDACTED] alors écroué au centre de détention de Bapaume, a été placé à l'isolement du 8 avril 2013 au 2 mai 2013, date de son transfert à la maison centrale de Clairvaux ; que par un jugement du 28 janvier 2016, le tribunal administratif de Lille a annulé cette décision ; qu'il a saisi le Garde des Sceaux - ministre de la justice d'une demande indemnitaire préalable ; que, par la présente requête, M. [REDACTED] demande au tribunal de l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de cette décision ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] a été placé à l'isolement du 8 avril 2013 au 2 mai 2013 par une décision du 8 avril 2013 ; que par un jugement du 28 janvier 2016, devenu définitif, la décision plaçant M. [REDACTED] à l'isolement a été annulée au motif qu'elle était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que dans ces conditions, le maintien de l'intéressé dans une cellule disciplinaire sur le fondement d'une décision entachée d'illégalité doit être regardé comme entraînant pour ce dernier un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en lui allouant une somme de 635 euros ;

Sur les conclusions à fin d'application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant que l'avocat de M. [REDACTED] peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me David, avocat de

M.] , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me David de la somme de 1 000 (mille) euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M.] la somme de 635 (six cent trente-cinq) euros.

Article 2 : Sous réserve que le conseil du requérant renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me David, avocat de M.] , une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M.] , au Garde des Sceaux - ministre de la justice et à Me David.

Lu en audience publique le 11 janvier 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. BRISSON

I. DELABORDE

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE

à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice

EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION



pour expédition,
le greffier,

Signé

Alexandre PICOT